

Arrangements parentaux et meilleur intérêt des enfants

Avec Me Liliane Tshiamo Kalonji

09 novembre 2023 à 10 h 30



Ministère de la Justice
Canada





CLEO

Community Legal Education Ontario
Éducation juridique communautaire Ontario



POINTS À PRENDRE EN COMPTE DURANT LE WÉBINAIRE



Communication

- Tous les participants sont mis en sourdine. Les fonctions de clavardage et de messages privés sont activées.



Conférencière

- Est visible lors de la présentation et pour les questions/réponses.



Enregistrement

- L'enregistrement de ce webinaire est partagé après l'évènement. Des liens sont envoyés aux participants.



Évaluation

- Ce webinaire a une évaluation qui sera partagée après l'évènement. Un lien sera envoyé aux participants.



Fenêtre pour les questions

- Veuillez écrire vos questions dans le chat ou la boîte pour Question/Réponse (l'icône est en bas de votre écran). Une réponse sera affichée ou donnée pendant le webinaire. La question sera présentée directement à la conférencière tout au long de l'atelier.

Reconnaissance des terres



- CLEO reconnaît que la terre sur laquelle elle travaille a été la maison et le territoire traditionnel des peuples autochtones, y compris les Mississaugas de New Credit, les Haudenosaunees et les Wendats, et abrite maintenant de nombreuses familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis.
- Le personnel de CLEO, par le biais de la formation, se renseigne et s'éduque régulièrement sur le racisme systémique et sur la façon dont il touche les personnes racialisées et autochtones. CLEO renforce ses relations avec les organismes qui sont au service de ces personnes afin de produire des informations et des ressources qui reflètent leur expérience.

Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO)

CLEO est une clinique juridique spécialisée dans la production et la diffusion de documents et ressources d'éducation et d'information juridique. Pour plus de détails, Veuillez vous rendre à cleo.on.ca/fr

Renseignements juridiques



 **Justice pas-à-pas**
Votre guide de droit en Ontario

Remplir les formulaires



Parcours guidés
Remplir les
formules
judiciaires

Obtenir un renseignement
d'un agent/une agente



 **CLAVARDAGE EN DIRECT**

Ateliers et outils pour les
travailleurs communautaires



 **CLEO Connect**

**Commandez des
publications**



Série sur le droit de la consommation

**Services de conseils
en crédit et de
règlement de dette**



Mauvais traitements et violence familiale

**Maltraiter une
personne âgée :
Le crime caché**



Formations de CLEO



Contactez-nous et faites-nous part de votre intérêt :

- Justice pas-à-pas : Comment trouver l'information juridique en ligne et autres ressources communautaires pour comprendre une question juridique.
- Faire une procuration à l'aide des Parcours guidés.
- Les personnes âgées: Établir un plan de sécurité en cas de mauvais traitements.
- Rédiger un testament à l'aide des Parcours guidés.
- Rédiger une lettre à son employeur pour demander son relevé d'emploi (document que votre employeur doit remplir lorsque vous quittez votre emploi).

Formations de CLEO



Contactez-nous et faites-nous part de votre intérêt :

- Aide au revenu - comment écrire une lettre pour demander une révision interne au Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées?
- Droits du consommateur – comment écrire une lettre pour faire une plainte relative à un produit ou service?
- Créer un plan de sécurité pour assurer votre sécurité et celle de vos enfants.
- Remplir le formulaire Fondement de la demande d'asile.
- Comment présenter une demande d'asile depuis le Canada.
- Comment remplir le formulaire T1 – remboursement des sommes dues par le locateur

**CLEO**

Community Legal Education Ontario
Éducation juridique communautaire Ontario

Présentation de la conférencière

Me Liliane Tshiamu Kalonji est directrice et avocate du Centre juridique pour femmes de l'Ontario, au sein de l'organisme Action ontarienne contre la violence faite aux femmes.

Me Kalonji possède une bonne expérience ainsi qu'une compréhension pertinente des enjeux au sujet de la violence faites aux femmes.

Elle est experte en vulgarisation juridique pour le grand public et possède plus de 10 ans d'expérience en éducation juridique.



[Site Web://cjfo.ca/](http://cjfo.ca/)

NOUS OFFRONS DES SERVICES GRATUITS,
SANS AUCUN CRITÈRE FINANCIER ET À
DISTANCE DANS TOUTE LA PROVINCE DE
L'ONTARIO :



Information juridique
en droit de la famille



Conseils juridiques avec
une avocate spécialisée
en droit de la famille



CLEO

Community Legal Education Ontario
Éducation juridique communautaire Ontario



Centre juridique pour femmes de l'Ontario



CLEO

Community Legal Education Ontario
Éducation juridique communautaire Ontario



Brève introduction du Centre juridique pour femmes de l'Ontario (CJFO)

Action ontarienne contre la violence faite aux femmes (Action ontarienne) est un regroupement féministe et francophone d'organismes qui travaillent à défaire l'oppression vécue par les femmes.

Action ontarienne a mis en place le CJFO en 2013

Le CJFO a pour mandat :

1. Soutenir les femmes et intervenantes en droit de la famille
2. Combler le manque d'offre de services juridiques en français
3. Travailler avec les organisations partenaires pour offrir un plus grand soutien

Nos critères d'admissibilité : être une femme francophone vivant en Ontario aux prises avec la violence conjugale.



Avis de non responsabilité

- **CECI EST DE L'INFORMATION JURIDIQUE ET NON DES CONSEILS JURIDIQUES.**
- **Pour votre situation particulière**, veuillez contacter un(e) avocat(e) en droit de la famille pour obtenir des conseils juridiques afin de comprendre vos droits et vos responsabilités.

Contactez-nous au: [1 833-632-0838](tel:18336320838)

Cette présentation est faite le 09 novembre 2023 et tient compte de l'évolution de la loi à la date mentionnée.

- Le CJFO offre des services suivants en droit de la famille:
 - Éducation juridique
 - Information juridique
 - Conseils sommaires
 - Mandat à portée limitée
- À partir du 1er décembre 2023, des nouveaux services de conseils sommaires dans trois domaines de droit (Logement, l'immigration et criminel).



CLEO

Community Legal Education Ontario
Éducation juridique communautaire Ontario



Ordre du jour du webinaire

1. Activité Déboulonner les mythes
2. Arrangements parentaux après une séparation ou un divorce
3. Intérêt de l'enfant
4. Intérêt de l'enfant et la violence familiale
5. Types d'arrangements parentaux
6. Ordonnance parentale
7. Respect et exécution de l'ordonnance parentale
8. Conclusion et fin



CLEO

Community Legal Education Ontario
Éducation juridique communautaire Ontario



Centre
juridique
pour femmes
de l'Ontario

Activité - Déboulonner les mythes

4 questions à la suite: Entre ce qu'on croit savoir et la réalité, il est souvent difficile de s'y retrouver



Question 1



La responsabilité décisionnelle est le droit de refuser les visites à l'autre parent.



Question 2



**Est-ce que la responsabilité
décisionnelle et le temps parental
sont des termes interchangeables?**



Question 3



**La responsabilité décisionnelle
s'applique seulement au parent qui vit
avec l'enfant et pas l'autre parent.**



Question 4



Les grands-parents peuvent aussi demander au tribunal la responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant.



1. Arrangements parentaux après une séparation ou un divorce

Notions générales

- La *Loi sur le divorce* et la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* contiennent des règles au sujet des arrangements parentaux pour les parents.
- **Un arrangement parental est un plan** (programme, organisation etc.) que les parents et/ou un tribunal met en place sur la façon de s'occuper des enfants après la séparation ou le divorce.
- **Ce plan comprend des dispositions** sur la résidence des enfants, la responsabilité de prendre des décisions sur les questions importantes au sujet de l'éducation, les soins médicaux, etc.
- **Depuis le 1er mars 2021**, les arrangements parentaux sous les termes « garde » a été remplacé par « responsabilités décisionnelles » et « accès » a été remplacé par « temps parental » et « contact » .



2. L'intérêt des enfants

Notions générales

- L'intérêt des enfants : c'est l'**attention particulière** accordée au **bien-être, à la sécurité physique, psychologique et affectif** de l'enfant.
- Peu importe le type d'arrangement parental, il faut **se concentrer sur l'intérêt de l'enfant**.
- Il n'y a **pas de présomption** selon laquelle les parents disposent d'un temps égal avec leurs enfants.
- **En cas de désaccord entre les parents sur un arrangement parental**, un juge doit décider à leur place **en se fondant seulement sur l'intérêt de l'enfant**.



2. Intérêt de l'enfant

Facteurs de l'intérêt de l'enfant

Le juge tient également compte des facteurs prévus par la loi. Nous avons notamment :

- a)** les besoins de l'enfant (stabilité, son âge et son stade de son développement);
- b)** la nature et la solidité de ses rapports avec chaque époux, ses frères et sœurs, ses grands-parents et toute personne ayant un rôle important dans sa vie;
- c)** la volonté de chaque époux de favoriser et de maintenir des relations entre l'enfant et l'autre époux;
- d)** l'historique des soins qui lui sont apportés;
- e)** son point de vue et ses préférences, eu égard à son âge et à son degré de maturité, sauf s'ils ne peuvent être établis;
- f)** son patrimoine et son éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels, notamment s'ils sont Autochtones;
- g)** tout plan concernant ses soins;
- h)** la capacité et la volonté de chaque personne visée par l'ordonnance de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins;
- i)** la capacité et la volonté de chaque personne visée par l'ordonnance de communiquer et de collaborer, en particulier entre eux, à l'égard de questions le concernant;



3. Intérêt de l'enfant et la violence familiale

Facteurs de l'intérêt de l'enfant et la violence familiale

- **J) la présence de violence familiale et ses effets sur, notamment :**
 - (i) la capacité et la volonté de toute personne ayant recours à la violence familiale de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins;
 - (ii) l'opportunité d'une ordonnance qui nécessite la collaboration des personnes qui seraient visées par l'ordonnance à l'égard de questions le concernant;
 - k) toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, intéressant sa sécurité ou son bien-être.



3. Intérêt de l'enfant et la violence familiale

Facteurs relatifs à la violence familiale

- Le tribunal tient compte des facteurs suivants :
 - a) la nature, la gravité, la fréquence et le moment où la violence familiale a eu lieu;
 - b) le fait qu'une personne tende ou non à avoir, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant à l'égard d'un membre de la famille;
 - c) le fait que la violence familiale soit ou non dirigée contre l'enfant ou le fait que celui-ci soit ou non exposé directement ou indirectement à la violence familiale;
 - d) le tort physique, affectif ou psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel tort lui soit causé;
 - e) le fait que la sécurité de l'enfant ou d'un autre membre de la famille soit ou non compromise;
 - f) le fait que la violence familiale amène l'enfant ou un autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne;
 - g) la prise de mesures par l'auteur de la violence familiale pour prévenir de futurs épisodes de violence familiale et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins;
 - h) tout autre facteur pertinent.



3. Intérêt de l'enfant et la violence familiale

Preuve de violence familiale

- Pour qu'un juge tienne compte de la violence familiale, **il faut des preuves de ce qui s'est passé.**
- Voici **quelques exemples de preuve** :
 1. les déclarations écrites ou les témoins qui ont subi, vu ou entendu la violence ou qui ont vu ses effets
 2. les appels au 9-1-1 ou à la police
 3. des photos des blessures
 4. des enregistrements audios des incidents de violence
 5. le dossier médical ou celui de l'hôpital
 6. Le rapport de la Société de l'aide à l'enfance ou de la police etc.



3. Intérêt de l'enfant et la violence familiale

Autres considérations

- Le juge appliquera aussi **le principe selon lequel un enfant doit avoir avec chaque parent le plus de temps compatible avec son propre intérêt.**
- Toutefois, il tiendra compte de **la sécurité et du bien-être physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant.** Cet aspect est très **important en cas de violence familiale.**
- **Le comportement antérieur d'une personne** ne peut être pris en compte à moins qu'il soit lié à l'exercice du temps parental, de la responsabilité décisionnelle ou des contacts avec l'enfant.



CLEO

Community Legal Education Ontario
Éducation juridique communautaire Ontario



Questions?





5.Types d'arrangements parentaux

Responsabilité décisionnelle

- La « **responsabilité décisionnelle** » c'est le pouvoir de prendre les décisions importantes liées au bien-être de votre enfant. La façon d'élever un enfant et de s'en occuper **concernant** : la santé de l'enfant, l'éducation, la langue, la culture, la religion, la spiritualité, les activités parascolaires majeures.
- La **responsabilité décisionnelle légale est conférée** : par un **accord de séparation** ou par une **ordonnance judiciaire** qui accorde la responsabilité décisionnelle à l'un des parents.
- **Responsabilité décisionnelle de facto**

Lorsque les enfants vivent avec un des parents, sans qu'un arrangement juridique parental ait été conclu.

Types de responsabilité décisionnelle

- **Responsabilité décisionnelle exclusive**

Un des parents s'occupe de l'enfant et décide seul. L'autre parent peut ou non visiter les enfants ou recevoir leur visite.

- **Responsabilité décisionnelle conjointe**

Les deux parents prennent ensemble toutes les décisions concernant les enfants.

- **Responsabilité décisionnelle scindée ou partagée**

Les parents se partagent la prise de décision pour un certain nombre d'enfants chacun ou pour des questions précises.



5.Types d'arrangements parentaux

Temps parental

- Le temps parental est le temps pendant lequel un parent est responsable de son enfant.
- Cela comprend les périodes où votre enfant est physiquement avec un parent y compris lorsque l'enfant est à l'école ou à la garderie.
- Chaque parent ayant du temps parental peut prendre des décisions quotidiennes concernant un enfant lorsqu'il est sous sa garde, sauf si un tribunal en décide autrement. Par exemple, l'heure du coucher et des repas de l'enfant.



5.Types d'arrangements parentaux

Types de temps parental

- **Temps parental déterminé**

On parle des visites d'un parent auprès des enfants à des heures fixes et régulières.

- **Temps parental raisonnable ou flexible**

Il s'agit des visites flexibles. Les parents modifient facilement les heures de visite si la situation change.

- **Temps parental partagé**

Un parent passe à sa résidence au moins 40 % du temps avec son enfant ou 50% du temps..

- **Temps parental supervisée**

Lorsqu'un mauvais traitement envers l'enfant a été prouvé, les visites doivent être surveillées par une tierce personne ou avoir lieu dans un centre de visites surveillées

- **Aucun temps parental**

un parent pourrait ne pas avoir de temps parental avec l'enfant lorsqu' un mauvais traitement envers l'enfant a été prouvé ou que sa sécurité ne peut être assurée.

Peut avoir lieu lorsqu'un des parents refuse d'exercer ce droit de visites.



5.Types d'arrangements parentaux

Contact

- Les contacts sont des visites entre un enfant et d'autres personnes (grands-parents ou d'autres membres de sa famille élargie) qui ont lieu pendant la période de temps parental.
- Un tribunal peut rendre une ordonnance de contact lorsqu'il n'est pas possible d'avoir un contact pendant la période de temps parental et que ce contact est dans l'intérêt de l'enfant.
- Dans ce cas, une ordonnance de contact permettrait à une personne autre que l'époux à rendre visite à un enfant ou de rester en contact avec lui.



6. Ordonnance parentale

- Une ordonnance parentale est une décision rendue par le ou la juge qui prévoit l'exercice du temps parental et des responsabilités décisionnelles à l'égard de tout enfant à charge.
- **Elle peut imposer des exigences suivantes :**
 - les formes de communication que l'enfant,
 - autoriser ou empêcher de voyager loin avec l'enfant en dehors d'une province ou du pays,
 - empêcher de déménager en dehors d'un secteur géographique,
 - la façon et le lieu par lesquels se fera l'échange de l'enfant,
 - indiquer toute autre question que la ou le juge estime importante.



6. Ordonnance parentale

Deux types d'ordonnances : ordonnance parentale et ordonnance de contact.

- Les ordonnances de contact sont différentes des ordonnances parentales puisqu'une ordonnance de contact ne donne pas de rôle parental à l'égard de l'enfant.
- **Qui peut demander l'ordonnance parentale ou l'ordonnance de contact?**
- Les deux époux, un parent ou toute personne qui joue ou qui souhaite jouer un rôle parental dans la vie d'un enfant peuvent demander une ordonnance parentale.
- Les personnes autres que les époux doivent **demandeur au tribunal « l'autorisation »** de demander une ordonnance parentale..
- Une personne autre qu'un époux peut demander une ordonnance de contact. Elle doit également **obtenir l'autorisation du tribunal** pour présenter cette demande.



6. Ordonnance parentale

- La Cour peut inclure dans l'ordonnance parentale ou l'ordonnance de contact tout **plan parental** que les parties lui présentent et qui est dans le meilleur intérêt de l'enfant.
- **Le plan parental** est un document ou une partie d'un document qui comprend les arrangements parentaux sur lesquels les parents ou les personnes voulant être en contact avec l'enfant sont d'accord.
- La Cour peut aussi apporter au plan les modifications qu'elle estime importantes avant de l'inclure aux ordonnances.



7. Respect et exécution de l'ordonnance parentale

- Chaque parent doit respecter les dispositions incluses dans une ordonnance parentale ou de contact.
- **En cas de violation des dispositions de l'ordonnance parentale ou de contact**, le parent lésé peut :
 - demander à la police de faire appliquer l'ordonnance parentale,
 - demander au tribunal de la modifier.



CLEO

Community Legal Education Ontario
Éducation juridique communautaire Ontario



Questions?



Recommandations de ressources

Justicepasapas.ca :

<https://stepstojustice.ca/fr/legal-topic/family-law/decision-making-and-time-children/>

Responsabilités décisionnelles ou garde

- Qu'est-ce que la responsabilité décisionnelle? Qui peut l'exercer?
- Avec qui mon enfant habitera-t-il?
- Mon enfant peut-il choisir chez qui il va habiter?

Temps parental ou droit de visite

- Qu'est-ce que le temps parental? Qui y a droit?
- Comment procéder lorsque nous nous entendons sur ce que nous voulons pour notre enfant?
- Que faire si nous ne parvenons pas à nous entendre sur ce que nous voulons pour notre enfant?

Modifier une ordonnance ou un accord

- Comment modifier les arrangements parentaux dans mon accord?
- Comment présenter une motion en modification d'une ordonnance judiciaire portant sur les arrangements parentaux?

Recommandations de ressources

Publications :

Téléchargez ou commandez des copies papier gratuites à :
<https://www.cleo.on.ca/fr/publications/custodyaccessfr>

<https://stepstojustice.ca/wp-content/uploads/Droits-et-responsabilites-des-parents.pdf>

Droit de la famille



Prendre des décisions et passer du temps avec les enfants

Lorsque des parents se séparent, ils ont des décisions à prendre. En voici quelques exemples :

- Où notre enfant vivra-t-il?
- Qui prendra les décisions importantes concernant notre enfant?
- Combien de temps chacun de nous passera-t-il avec notre enfant?

Ces questions ont trait aux **responsabilités décisionnelles** et au **temps parental**. Les responsabilités décisionnelles étaient auparavant appelées la « garde ». Le temps parental était auparavant appelé le « droit de visite ».

Les arrangements parentaux peuvent être informels; ils peuvent aussi faire partie d'une entente écrite ou être fixés par une ordonnance judiciaire.

Dans la présente publication, le terme « parent(s) » désigne tous les parents qu'un enfant pourrait avoir.

Merci pour votre participation

Pour joindre CLEO :

Courriel : info@cleoconnect.ca

Téléphone : 416-408-4420

Site Web: cleo.on.ca/fr

Pour joindre Me Kalonji :

centrejuridique@aocvf.ca

Téléphone: 1-833-632-0838

Site Web: <https://cjfo.ca/>

Veillez remplir nos différents sondages :

- Évaluez le webinaire: <https://www.surveymonkey.com/r/6NHM2CH>
- Vous abonner – <https://outreach.cleo.on.ca/fr/subscribe-cleo/>

C'était le webinaire sur:

Arrangements parentaux et meilleur intérêt des enfants

Avec Me Liliane Tshiamo Kalonji

09 novembre 2023 à 10h30 – 12h00

